



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-90 du 30 juin 2023, prescrivant à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire le respect de mesures conservatoires applicables au dépôt de déchets radioactifs qu'il exploite à Fontenay-aux-Roses, 31 avenue de la division Leclerc, dans l'attente de la régularisation de l'activité**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.171-7, L.211-1, L.511-1 et L.512-5,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-035 du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** les courriels des 23 janvier et 24 mars 2023 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), informant l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du transfert sur le site qu'il exploite à Fontenay-aux-Roses, 31 avenue de la division Leclerc, de déchets radioactifs précédemment gérés sur le site du commissariat à l'énergie atomique,
- Vu** les éléments fournis par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), permettant de déterminer que la quantité de déchets radioactifs désormais stockée sur le site de Fontenay-aux-Roses est de 11,2 m<sup>3</sup>, ce qui est supérieur au seuil de classement en autorisation de 10 m<sup>3</sup> fixé par la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le rapport de monsieur le directeur départemental adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 18 avril 2023, prenant acte de ces éléments d'information et de ce que cette activité constitue désormais une ICPE sous le régime de l'autorisation,
- Vu** le rapport du 18 avril 2023 précité, constatant que cette installation est exploitée sans l'autorisation requise, et proposant au préfet des Hauts-de-Seine d'imposer des mesures conservatoires à l'exploitant, compte tenu de la nature des déchets concernés, afin de protéger l'environnement et la santé publique,

**Vu** la transmission du rapport du 18 avril précité à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par courrier du 20 avril 2023, reçu le 24 avril 2023,

**Vu** le courrier en date du 5 mai 2023, communiquant à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) le projet d'arrêté prescrivant le respect de mesures conservatoires et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

**Considérant** que, par courriels des 23 janvier et 24 mars 2023, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a fait savoir que le volume des déchets radioactifs entreposés sur le site qu'il exploite à Fontenay-aux-Roses, 31 avenue de la division Leclerc, s'élevait désormais à 11,2 m<sup>3</sup>, en raison du transfert des déchets radioactifs jusqu'alors entreposés sur le site du commissariat à l'énergie atomique,

**Considérant** que l'IRSN a fait savoir qu'après avoir pris contact avec l'agence nationale des déchets radioactifs (ANDRA) pour la résorption du stock à un volume pérenne de 5 à 6 m<sup>3</sup>, il ressort que cette résorption n'est prévue, au mieux, que pour la fin de l'année 2023,

**Considérant** que le stock de déchets radioactifs entreposés par l'IRSN sur son site de Fontenay-aux-Roses est soumis à autorisation sous la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'autorisation n'a pas été demandée aux services de l'Etat,

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en imposant à l'exploitant des mesures conservatoires, au regard de la nature des déchets entreposés,

**Considérant** que les mesures conservatoires à appliquer sont à rechercher dans l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées, applicable aux installations y compris en l'absence de titre,

**Considérant** toutefois, qu'au regard du caractère transitoire de la situation et des dispositions combinées du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.512-5 du code de l'environnement et du II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 précité, l'application des prescriptions dont la mise en œuvre serait inadaptée ou disproportionnée au regard du délai de régularisation attendu, ainsi que l'application des prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre, peuvent être écartées, moyennant, le cas échéant, des mesures alternatives de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), dont le siège social est situé 31, avenue de la Division Leclerc, à Fontenay-aux-Roses, représenté par son directeur immobilier et sécurité, est tenu de se conformer, à titre conservatoire, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées, dans l'attente de la régularisation administrative du dépôt de déchets radioactifs qu'il exploite à la même adresse.

Toutefois, les dispositions de cet arrêté qui présentent une nature constructive, concernant le gros œuvre, peuvent ne pas être appliquées. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de justifier l'inapplicabilité de la prescription et de proposer et mettre en place des mesures compensatoires de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015**

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel sont adaptées comme suit :

Référence	Application	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
Article 27	Les éléments prévus par les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas du I sont transmis à l'inspection des installations classées.	15 jours
Article 28	Les éléments relatifs aux conditions de rejet d'effluents liquides sont transmis à l'inspection des installations classées.	15 jours
Article 43 alinéa 2	Les éléments relatifs à l'accès des services d'incendie et de secours aux installations sont transmis à l'inspection des installations classées.	15 jours
Article 48 alinéa 1	En cas de rejet au milieu d'effluents liquides, l'exploitant justifie qu'il respecte les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/06/2015, et que les caractéristiques des rejets permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	15 jours
Article 49	L'exploitant transmet au préfet une étude relative à la nécessité de mettre en place un programme de surveillance des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation d'entreposage ou de stockage.  Le cas échéant, l'étude définit les modalités de cette surveillance.	2 mois

**ARTICLE 3 : voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 : publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

**ARTICLE 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Fontenay-aux-Roses, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Le préfet~~ par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

